Thème	Règle	Sources	Outil DSF	Documentation
Secours sur piste	La convention de distribution de secours, le matériel de secours et le paiement par le skieur des frais de secours sont soumis à la TVA au taux réduit de 10%.			Réponse à la question d'Estrosi 24.03.2009
Echanges interentreprises de biens/services	Dans une convention dite « d'échange interentreprises de biens/services» par laquelle chaque partie accompli un service ou remet un bien en échange d'un service ou d'un bien pour un montant équivalent, chaque prestation doit donner lieu à l'application de la TVA au taux qui lui est propre. Par exemple: un exploitant de remontée mécanique remet 10 forfaits pour une somme totale de 300 euros en contrepartie d'une prestation de promotion organisée par l'Office du tourisme pour une somme équivalente. Le taux de TVA applicable à la vente de forfait est de 10 % alors que le taux de TVA applicable à une prestation de promotion est de 20%.	76-1 de l'annexe III CGI	Explication mise en œuvre du mécanisme (A venir)	Guide des échanges interentreprises de biens et de services » ministère du redressement productif BOI-TVA-BASE-10-20-30-20120912
TVA GRATUITE	A VENIR			
Support main libre	Le coût du support main libre est soumis à la TVA au taux réduit des forfaits de ski (10%). Si le support main libre permet l'accès à d'autres prestations dont certaines soumises au taux normal, la TVA applicable au support sera au taux normal de 20%.	279-b quater CGI		BOI-TVA-LIQ-30-20-60-20130625
Consigne à ski	Dans la mesure où l'accès à la consigne à skis est vendu avec le titre de transport, on peut considérer que c'est un accessoire du forfait et que le taux de TVA applicable est le taux réduit de 10%.	Art 279 b quater CGI		BOI-TVA-LIQ-30-20-60-20130625
Moto-neige	La TVA est déductible si les moto-neiges n'ont pas été destinées au transport de personnes ou à un usage mixte lors de leur conception (compte tenu de leurs caractéristiques techniques : poids, dimension, vitesse, équipement etc.).	Art 271 CGI		CE 25.11.2009 n°319649 BDD BOI- TVA-DED-30-30-20-20131118
Véhicules ou engins tout terrain (4X4)	Les véhicules ou engins tout terrain, affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables peuvent bénéficier du droit à déduction de la TVA.	Article 273 septies C du CGI Art 84 A Annexe III CGI		BOI-TVA-DED-30-30-20-20131118
Activités accessoires vendues avec le titre de transport	A VENIR			
Luge été	Les « attractions » constituées d'une piste de descente pour luge en métal ou béton et d'un treuil pour hisser le participant en haut de la piste peuvent être considérées comme attractions foraines et bénéficier du taux réduit de TVA (10%).	Art 279 b bis CGI		Courrier Direction Générale des Finances Publiques 13.04.2010 BOI-TVA-LIQ-30-20-50-20140306
Affermage	Les redevances d'affermage payées par le délégataire au délégant en contre partie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA. Par conséquent, le délégataire peut déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité. La procédure de transfert des droits à déduction (qui était jusque là applicable) est limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.	Art 256 B CGI	Circulaire C-3223	BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10- 20150204